

SEANCE EXTRAORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2016

PROVINCE DE QUÉBEC,
COMTÉ DE LOTBINIÈRE,
MRC DE L'ÉRABLE,
MUNICIPALITÉ D'INVERNESS,

À une séance extraordinaire du conseil municipal de la susdite municipalité, tenue le lundi 5 décembre 2016 à 19 h 15 à la salle de conseil, sont présents aux délibérations :

1-M.Frédéric Bédard
2- M. François Parent
3- Mme Caroline Lemay
4- M. Nicolas Mercier
5- M. Yvan Tanguay

Forment quorum sous la présidence du maire, M. Michel Berthiaume

La secrétaire-trésorière, Mme Sonia Tardif, assiste à la session.

Le quorum est vérifié par le maire.

La réunion débute à 19 h 15

Cette séance extraordinaire a été convoquée par avis écrit à chacun des membres du conseil. Il sera pris en considération les sujets suivants :

Adoption du règlement 176-2016 ayant pour objet d'établir le budget 2017.

1- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le maire fait la lecture de l'ordre du jour remis aux membres du conseil.

R-309-12-2016 Proposé par la conseiller Frédéric Bédard

Que l'ordre du jour soit adopté.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS**

2-ADOPTION DU RÈGLEMENT 176-2016 AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LE BUDGET 2017.

Les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renonce à sa lecture.

Règlement ayant pour objet d'établir le budget de l'année financière 2017, de fixer le taux d'imposition de la taxe foncière et des diverses compensations pour l'année 2017, avec les conditions de perception.

ATTENDU les dispositions contenues aux articles 954 et suivants du Code Municipal ;

ATTENDU le contenu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la session ordinaire du 7 novembre 2016 ;

EN CONSÉQUENCE,

R-310-12-2016 Proposé par le conseillère Caroline Lemay

Que le règlement no 176-2016 soit adopté et que ce conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

Article 1 - Prévisions budgétaires des dépenses 2017

Conseil municipal	48 233
Application de la loi	2 000
Administration	259 860
Élections	5 650
Évaluation	54 136

SEANCE EXTRAORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2016

Sécurité publique (police et incendie)	245 555
Voirie municipale (garage municipal et voirie)	454 519
Enlèvement de la neige	311 830
Éclairage des rues	9 500
Transport collectif	3 460
Traitement des eaux usées	29 450
Matières résiduelles	145 842
Urbanisme et développement	131 611
Activités récréatives et loisirs	108 751
École	40 948
Bibliothèque	17 374
Musée et MRC-culture	9 949
Intérêt sur emprunt	11 923
Remise capital	<u>115 811</u>
Total des dépenses prévues :	2 006 402 \$

Article 2 - Prévisions budgétaires des recettes 2017

Taxes foncières	1 280 582
Taxes sûreté du Québec	116 150
Taxe règlement 40-2003	13 268
Égouts secteur (emprunt et entretien)	64 542
Matières résiduelles	119 325
Paiement tenant lieu de taxes :	
École primaire	5 600
Taxes édifices gouvernementaux	1 700
Taxes fonc. entreprises	11 908
Compensation carrière et sablière	25 000
Services rendus aux organismes	
Transport	7 346
École	2 000
Loyers	3 094
Permis, amendes et mutation	24 250
Intérêts	15 000
Autre services rendus (copies+ventes diverses+location+loisir+caisse)	29 377
Transferts inconditionnels	252 260
Redevance matières résiduelles	25 000
Transport	<u>10 000</u>
Total des recettes prévues :	2 006 402 \$

Article 3 - Taux de la taxe foncière

Le taux total de la taxe foncière est de 0.96 \$ du cent dollars d'évaluation pour l'année 2017 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Le taux total se répartit comme suit :

Taux de la taxe générale	0,8718 \$
Taux pour la sûreté du Québec	0,0791 \$
Taux de la taxe emprunt 40-2003	<u>0.0091 \$</u>
Total :	0,96\$

Article 4 - Compensation pour le paiement du système d'égouts

La compensation, telle que calculée par le règlement no 40-2003, pour le secteur desservi par le réseau d'égouts est fixé pour l'année 2017 à 298.00 \$ / unité.

Article 5 - Compensation pour l'entretien et l'exploitation du réseau d'égouts.

Aux fins de payer les dépenses d'entretien et d'exploitation du réseau d'égouts, le coût sera repartit selon les unités. Il est par le présent règlement imposé et il

SEANCE EXTRAORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2016

sera exigé, pour l'année 2017 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé au réseau d'égouts, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi en multipliant le nombre d'unités et de fractions d'unités attribuées selon le tableau ci-après à chaque catégorie ou sous-catégorie de son immeuble obtenue en additionnant tous les usages qui sont exercés par le taux de 204.00 \$

Le nombre total d'unités dans un immeuble comprend une fraction comportant plus d'une décimale, cette fraction est arrondie au dixième le plus près.

A) Usage résidentiel

- pour un logement unique ou pour le premier logement d'un immeuble résidentiel 1.0 unité
- pour chaque logement additionnel d'un immeuble résidentiel, ou pour chaque logement situé dans un immeuble commercial 0.5 unité

B) Usage commercial

Par point de service

- par point de service à même un logement 0.5 unité

Par local distinct

- Auberge, Hôtel 2.0 unités
- Résidence pour personnes âgées comportant entre 5 et 9 chambres offertes en location : 2.0 unités
- Bar, Restaurant : 2.0 unités
- Institution financière 1.5 unités
- Salon de coiffure, barbier, esthétique 1.5 unités
- Garage - mécanique 1.5 unités
- Dépanneur avec station service 1.5 unités
- Station de service 1.5 unités
- Dépanneur ou station service avec Lave-auto : 6.5 unités
- Quincaillerie 1.5 unités
- Marché d'alimentation 1.5 unités
- Boucherie 1.5 unités
- Pâtisserie, chocolaterie 1.5 unités
- Fleuriste 1.5 unités
- Scierie 1.5 unités
- Magasin général 1.5 unités
- Salon funéraire 1.5 unités
- Fonderie, atelier d'art 1.5 unités

SEANCE EXTRAORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2016

-	Autres commerces :	1.5 unités
C)	<u>Usage industriel</u>	
-	pour chaque industrie	1.5 unités
D)	<u>Autres usage</u>	
-	École primaire	6.0 unités
-	Festival du bœuf	0.25 unité

Aux fins du paragraphe A du présent article, sont considérés comme un **logement**, une maison unifamiliale détachée ou en rangée, un appartement, un immeuble de pièces où l'on tient feu et lieu et qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

Aux fins du paragraphe B du présent article, est considéré comme un **point de service à même un logement**, tout usage ou activité commerciale, professionnelle, de services, artisanale ou de transformation pratiquée sur une base lucrative comme usage accessoire ou complémentaire à un usage principal résidentiel, qui respecte les critères suivants :

- Il est pratiqué par l'occupant de la résidence. Le logement doit rester le lieu de résidence principal de l'occupant;
- Il est pratiqué à l'intérieur de la résidence principale ou à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire (accessoire) à la résidence principale;

À titre indicatif, sont de cette catégorie, s'ils rencontrent les critères spécifiés auparavant, les usages ou activités suivants :

- salon de beauté;
- service administratif et financier;
- service professionnel;
- service communautaire;
- service médical et social;
- entrepreneur en couture.

Lorsque l'une ou l'autre des conditions ci-haut énumérées n'est pas rencontré à l'égard d'un point de service, cet usage ou activité est considéré être exercé dans un **local distinct**.

Aux fins du paragraphe B du présent article, est aussi considéré comme un **local distinct**, tout local utilisé à des fins commerciales, qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun :

- a) dont l'usage est exclusif aux occupants;
- b) où on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

Article 6 - Taxes de vidange et de récupération

Unité de logement (résidence) :	212.00 \$
Unité de commerce annuel :	424.00 \$
Unité pour une ferme :	212.00 \$
Unité de chalet :	106.00 \$

SEANCE EXTRAORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2016

Article 7 - Tarification relative à l'aménagement, à l'entretien et au nettoyage des cours d'eau et autre frais connexes

Frais d'étude et de gestion du dossier pour les travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau y compris la fermeture	447.40 \$ / dossier
Frais de service sur le terrain lors des travaux	0.67 \$ / mètre linéaire

Article 8 - Tarification pour les services au comptoir

Photocopie format lettre et format légal	0.50 \$ par page
Photocopie format 11 X 17	1.00 \$ par page
Photocopie de la matrice graphique	3.50 \$ par page
Plastifier un document format 8,5 x 11	1.50 \$ par page
Envoi d'une télécopie : pour les deux premières pages	3.00 \$
Surplus par pages supplémentaires	1.00 \$
Demande particulière : Montage, recherche etc	40.00 \$ / heure

Article 9 - Taux d'intérêts sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 15 %.

Article 10 - Paiement par versements

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, leur total (taxe foncière plus taxe de vidanges) est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00 \$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux.

Article 11 - Date de versements

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le 4 mai 2017 et le troisième versement devient exigible le 6 juillet 2017 et le quatrième devient exigible le 7 septembre 2017.

La directrice générale / secrétaire trésorière est autorisée à modifier les dates ci-haut prévues à la condition d'allonger le délai de paiement.

Article 12 - Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Article 13 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3-PÉRIODE DE QUESTIONS

4- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

R-311-12-2016 Proposé par le conseiller François Parent

Que l'assemblée spéciale soit levée à 19 H 35 heures.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS**

Maire

Secrétaire-trésorière

CERTIFICATION DE CRÉDIT

Je, soussignée, certifie que la Municipalité d'Inverness dispose des crédits suffisants pour l'autorisation des dépenses incluses dans ce procès-verbal.

Secrétaire-trésorière